



**REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS
ET DE LA REDEVANCE INCITATIVE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
LE TONNERROIS EN BOURGOGNE**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

Article 1 : OBJET DU SERVICE

Article 2 : DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS

Article 3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS ET RECYCLABLES HORS VERRE

Article 4 : LES DEPOTS SAUVAGES

Article 5 : FREQUENCE ET HORAIRE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS ET RECYCLABLES HORS VERRE

Article 6 : DEFINITION DES CIRCUITS ET METHODE DE COLLECTE

Article 7 : LES USAGERS ASSUJETTIS AU SERVICE

Article 8 : LES MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE

Article 9 : LES MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE

Article 10 : LES PRISES EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Article 11 : LES MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 12 : LES EXONERATIONS

Article 13 : VOIES ET RECOURS

Article 14 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

ANNEXES : CONSIGNES DE TRI DES EMBALLAGES/ LES DECHETS DEPOSES EN DECHETERIE ET LES HORAIRES D'OUVERTURE / LA GRILLE TARIFAIRE / DELIBERATION ET ANNEXE FACTURATION DES PRESTATIONS ANNEXES

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 et les articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2333-76 à L.2333-80, ses articles R.2224-23 à R.2224.28,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.632-1, R.635-8, R.644-2 et R.610-5,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et sa codification dans le Code de l'Environnement précité,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi no 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers sur la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB),

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés notamment la conteneurisation des déchets ménagers résiduels et les préconisations des lois et décrets découlant du Grenelle de l'Environnement,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable

Le Conseil Communautaire de la CCLTB a adopté le règlement suivant :

PREAMBULE

La Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers.

La collectivité doit mettre à disposition les services nécessaires à ses administrés pour effectuer la collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers dans les conditions préconisées par la loi et par les moyens techniques du moment.

La Communauté de Communes a confié la collecte en porte à porte des déchets ménagers résiduels (DMR) ainsi que la collecte des emballages et du papier à une entreprise extérieure.

La collecte du verre est réalisée en points d'apports volontaires sur toutes les communes.

Trois déchèteries sont implantées sur le territoire de la Communauté de Communes :

- ZI de Vauplaine à Tonnerre
- Route de Villon à Rugny
- Ancy le Franc/Cusy.

Une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) (gravats, terre, ...)

- à Ancy le Franc

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCLTB. Ce règlement présente également les règles de dotation et fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative.

Il s'applique à tous les usagers du service, occupant une propriété en qualité de propriétaire ou locataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974, codifié à l'article L2333-76 du CGCT.

L'adoption du système de la redevance incitative relève d'une décision du Conseil Communautaire du 26 septembre 2014.

La Redevance Incitative se substitue au 1^{er} janvier 2015 pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes, au système de financement existant qui était la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et la Redevance d'enlèvement des ordures ménagère.

Les modalités de calcul sont arrêtées par délibérations du Conseil Communautaire et jointes en annexes de la délibération (les documents sont consultables à la Communauté de Communes et sur son site internet). La tarification est révisée annuellement par le Conseil Communautaire.

Article 1 : L'OBJET DU SERVICE

Le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend :

- la collecte en porte à porte et le traitement des déchets ménagers résiduels, (DMR)
- la collecte en porte à porte et le tri des emballages recyclables et des papiers sauf verre,
- la maintenance des bacs pucés et fournitures de sacs (jaunes et bordeaux estampillés CCLTB),
- la collecte du verre en points d'apports volontaires,
- l'entretien des points d'apports volontaires,
- l'exploitation des déchèteries et ISDI,
- la promotion du compostage domestique,
- l'information et la sensibilisation des usagers,
- les animations et communications du service.

Article 2 : DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (LOI DE 1992)						
DECHETS MUNICIPAUX						DBEC Déchets banals des entreprises et du commerce collectes séparément
DECHETS D'ENTRETIEN Espaces verts publics, marchés, rues Déchets de l'assainissement	DECHETS MENAGERS					
	DECHETS OCCASIONNELS DES MENAGES Encombrants, déchets de jardinage, de bricolage, déchets ménagers spéciaux...	ORDURES MENAGERES			DECHETS DES ARTISANS ET DES COMMERCES ADMINISTRATIONS ET DIVERS Collectés en petites quantités avec les ordures ménagères	
DECHETS RECYCLABLES Emballages métalliques, emballages en carton, verre, emballages en plastique, journaux ...		BIO-DECHETS Epluchures, fruits, légumes, restes de repas...	DECHETS RESIDUELS Déchets d'entretien, d'hygiène...			

2-1 : Déchets municipaux

Les déchets municipaux regroupent les déchets issus des ménages, les déchets de nettoyage, les déchets des espaces verts publics, les déchets d'assainissement, les déchets non ménagers mais pouvant être assimilés aux déchets ménagers par leurs caractéristiques et leurs petites quantités.

2-2 : Déchets ménagers

Ensemble des déchets produits par l'activité domestique quotidienne des ménages. Ils comprennent trois catégories :

- * les ordures ménagères (voir art. 2-4) c'est-à-dire les déchets recyclables (emballages métalliques, emballages en plastique, pots de yaourts, film ou sacs plastiques, emballages en carton, verre, journaux-magazines), les biodéchets (les épluchures, fruits...) et les déchets résiduels (couches, papiers souillés...)
- * les déchets dits occasionnels c'est-à-dire les encombrants, les déchets ménagers spéciaux (reste de peinture, produits phytosanitaires...), les gravats, les déchets verts...
- * les déchets dits assimilés qui ne sont pas issus des ménages

2-3 : Déchets assimilés

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont issus des activités de l'artisanat, des commerces, des administrations et des petites industries utilisant les mêmes circuits d'élimination que les déchets ménagers résiduels.

Pour les déchets dits occasionnels, les professionnels ont un accès limité aux déchèteries (cf. règlement intérieur des déchèteries).

2-4 : Ordures Ménagères

Les ordures ménagères sont produites par les activités domestiques. Cette partie est divisée en trois catégories :

- ✓ Les déchets recyclables sont des emballages en plastique, boîtes et bouteilles en métal, boîtes en carton, pots et bouteilles en verre, et les journaux- magazines.
- ✓ Les biodéchets ou déchets fermentescibles sont des déchets composés principalement de matières organiques ayant une forte dégradation biologique. Les déchets concernés sont les épluchures, les pelures de fruits, le marc de café, sachets de thé, les fleurs, les restes de repas, les papiers souillés, les mouchoirs en papier
- ✓ Les déchets résiduels sont les déchets restants une fois que les deux catégories précédentes sont retirées de la poubelle (couches, cotons, articles d'hygiène, vaisselle en plastique...)

2-5 : Les déchets exclus de la collecte et du traitement normal des déchets résiduels

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels ou assimilés :

1. les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
2. les déchets verts tels que les tontes de pelouse, les branchages éliminés en déchèterie.
3. Les déchets ménagers assimilés autres que ceux visés à l'article 2-3 ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux des ménages.

4. Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, maison de retraite et autres activités médicales, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets ménagers spéciaux ou toxiques qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans risques pour les personnes et l'environnement.
5. Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les bennes de collecte.
6. Les carcasses et épaves automobiles, motos, bicyclettes, pneumatiques.
7. Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers recyclables, encombrants, ferraille, cartons...).
8. Les cadavres d'animaux.

Article 3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS ET RECYCLABLES HORS VERRE

3-1 : Récipients et contenants

Les déchets ménagers résiduels et recyclables hors verre font l'objet d'une collecte en porte à porte. La CCLTB assure la dotation des foyers en contenants spécifiques :

- Bac couvercle bordeaux ou sacs bordeaux estampillés CCLTB pour les déchets ménagers résiduels, DMR
- Bac couvercle jaune ou sacs jaunes estampillés CCLTB pour les déchets recyclables hors verre.

Les bacs sont personnalisés par un système permettant d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte via une puce électronique.

- Pour les DMR cette comptabilisation fait l'objet d'un forfait et d'une facturation
- Pour les déchets recyclables pas de forfait limité, la comptabilisation est juste à titre d'information d'utilisation du service.

Pour les logements et les rues sans possibilité de stockage, les usagers sont dotés pour les DMR d'un nombre de sacs bordeaux estampillés CCLTB en fonction du nombre de personnes au foyer, et également pour les déchets recyclables de sacs jaunes estampillés CCLTB, limités selon la catégorie et l'option choisie (tous besoins supplémentaires feront l'objet d'une facturation). Les sacs doivent être déposés dans les bacs dédiés fournis par la collectivité. (CF annexe grille tarifaire).

Les contenants seront déposés, la veille au soir de la collecte devant les habitations et immeubles, en bordure de chaussée, sur le domaine public sauf dérogations, ou à l'entrée des voies considérées comme inaccessibles aux camions bennes.

Les contenants doivent obligatoirement être présentés la veille au soir de la collecte, le non-respect de cette consigne annulera toutes réclamations de non collecte.

Seuls les bacs et sacs fournis par la CCLTB sont collectés.

Les bacs pour les déchets ménagers avec le couvercle bordeaux non fermé ne sont pas collectés.

Les sacs ou bacs jaunes contenant trop d'erreur de tri ne seront pas collectés et un autocollant d'avertissement ou refus de collectes sera apposé sur le contenant.

Au-delà du 3^{ème} avertissement, l'utilisateur sera facturé d'une pénalité équivalente au coût de la levée d'un bac déchets ménagers 240 litres.

L'utilisateur ne devra pas laisser le contenant refusé sur la voie publique et devra le présenter à la prochaine collecte en ayant retiré les déchets non conformes.

Tous les dépôts au pied des bacs ne seront pas collectés.

3-2 : Les dotations

- **Les bacs pour les Déchets Ménagers Résiduels (DMR) :**

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, échanges et maintenance se font auprès de la CCLTB

Les volumes de bacs mis à disposition :

- Pour les particuliers : 80 L*120L 180L 240L (cf annexe 1 catégorie 1)
- Pour les professionnels : 120L 180L 240L 360L 770L (cf annexe 1 catégorie 2)

Les usagers déjà dotés d'un bac DMR auront la possibilité sur demande écrite de changer le volume et de disposer d'un bac de taille inférieure à la dotation initiale (un seul changement de volume de bac par année). Cette disposition ne pourra être applicable qu'à partir de janvier 2023.

* les bacs 80 litres sont réservés aux foyers d'une personne

- **Les bacs pour déchets ménagers recyclables hors verre :**

- Pour les particuliers : 240L sauf cas particuliers (impossibilité de stockage) et 360 litres pour les familles nombreuses (supérieure ou égale à 5 personnes au foyer)
- Pour les professionnels : 240L ou 770L

Les bacs ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

- **Les sacs bordeaux prépayés pour les DMR**

La CCLTB fournit également des sacs bordeaux pour les situations suivantes :

- Les usagers qui ne peuvent pas stocker de bac (CF annexe 1 catégorie 4)
- Les résidences secondaires qui ne sont pas dotés en bac individuel (CF annexe 1 catégorie 6)

Des sacs précomptés d'un volume de 30 litres peuvent également être vendus à tout usager faisant la demande pour des besoins exceptionnels, ils devront être présentés devant le domicile la veille au soir de la collecte.

Les sacs seront vendus par lot de 5 unités ou par lot de 26 unités.

Ces sacs seront facturés au titre des objets distribués sur la facture redevance (CF Annexe Objets distribués)

- **Les sacs jaunes pour les déchets recyclables hors verre :**

Sont dotés en sacs jaunes, les usagers en impossibilité de stockage de bacs.

Les sacs sont à retirer avec la carte de déchèterie ou le badge au distributeur situé au Sémaphore, 2 Avenue de la Gare à Tonnerre ou pour les communes hors Tonnerre auprès de votre mairie. (maximum de sacs par an selon la catégorie et l'option choisie, Cf Annexe grille tarifaire)

3-3 : Entretien des récipients de collecte

Les récipients devront être tenus en état de propreté, intérieurement et extérieurement, par les usagers.

Les récipients usagés seront réparés ou remplacés par la CCLTB.

Le nettoyage des bacs est à la charge de l'utilisateur. Un forfait de nettoyage est appliqué en cas de restitution de bac ne satisfaisant pas les conditions d'hygiène.

En cas de perte, de casse, de dégradation avérée, des clés, du bac, de la puce, de la serrure ou du badge les dégradations constatées seront facturées à l'utilisateur à prix coûtant du matériel et de la main d'œuvre engagés. (Cf Annexe Objets distribués)

Les bacs détériorés par des actes de vandalisme ne seront pas facturés.

Les récipients endommagés par une mauvaise exécution du service seront à la charge de la société de collecte. L'utilisateur du contenant devra le signaler à la CCLTB qui se retournera contre ladite société.

Les bacs non restitués lors d'un déménagement hors périmètre de la CCLTB seront facturés à l'utilisateur. (Cf Annexe Objets distribués)

Les bacs volés devront faire l'objet d'un dépôt de plainte par l'utilisateur avant remplacement.

L'utilisateur assure la garde de son (ses) bac(s), il en est responsable civilement.

Article 4 : LES DEPOTS SAUVAGES

Tout dépôt sauvage est interdit et sanctionné selon des modalités fixées par chaque commune car il porte atteinte à l'environnement et entraîne des préjudices financiers pour les communes et la collectivité quant à leur nettoyage et leur enlèvement.

Les communes veilleront au respect de cette interdiction.

Notamment les points d'apports volontaires sont des emplacements dédiés à la collecte DU VERRE exclusivement. Il est donc formellement interdit d'y déposer tout autre déchet.

Article 5 : FREQUENCE ET HORAIRE DE COLLECTE DES DECHETS RESIDUELS ET RECYCLABLES HORS VERRE

5-1 : Fréquence de collecte sur le territoire de la CCLTB

Les collectes des DMR et recyclables hors verre sont réalisées en alternance toutes les 2 semaines sur les 52 communes de la CCLTB.

Cas particuliers pouvant être collectés toutes les semaines :

- Sacs et bacs jaunes du centre ville de Tonnerre
- Bacs collectifs en habitat vertical des bailleurs publics et parapublics
- Bacs déchets ménagers des professionnels hygiène et sanitaire

Des calendriers indiquant les jours de collecte pour chaque commune sont à disposition des usagers en mairie, à la CCLTB et sur le site internet.

5-2 : Horaire de collecte et de dépôt des contenants

La collecte est réalisée du lundi au vendredi, entre 5h00 du matin et 13h00 (sauf collecte de remplacement). Les contenants devront donc être mis à disposition la veille au soir de la collecte.

5-3 : Modifications des jours de collecte

a) Jours fériés

Le service de collecte fonctionne les jours fériés, sauf pour les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. La collecte de remplacement pour ces 3 jours fériés aura lieu le samedi suivant (se référer au calendrier).

b) Cas de force majeure

En cas de force majeure (catastrophe naturelle, conditions climatiques, conditions sanitaires, barrières de dégel ...), une adaptation du service prenant en compte la nature du désordre sera mise en place dans les meilleurs délais. Il est conseillé aux usagers de laisser leur bac sur la voie publique.

Ces modifications feront l'objet d'une information auprès des communes concernées.

5-4 : Collecte à caractère exceptionnel

Pour toute demande de collecte supplémentaire due à des manifestations (vide-grenier, foire exposition,...), la commune ou les associations concernées devront se rapprocher de la CCLTB, dans un délai minimum d'un mois avant la date de début de la manifestation, afin de trouver une solution adéquate.

Ces demandes de collectes supplémentaires seront traitées au cas par cas et devront faire l'objet d'une prise en charge financière par le demandeur si la CCLTB réalise la prestation.

Article 6 : DEFINITION DES CIRCUITS ET METHODE DE COLLECTE

6-1 : Itinéraire de la collecte

Les itinéraires de collecte sont fixés par la CCLTB, en accord avec la société de collecte.
Ces parcours peuvent être modifiés par la CCLTB. Les intéressés seront alors informés par courrier, voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

6-2 : Nature et caractéristiques des voies desservies

Un camion benne ne circule, en règle générale, que sur les voies publiques accessibles en marche normale suivant le code de la route.

Pour toute dégradation de la voirie communale ou du mobilier urbain causée par une mauvaise exécution du service, la commune devra se retourner contre la société de collecte afin qu'elle prenne à sa charge les réparations.

Caractéristiques des voies publiques où le camion benne peut circuler

La structure de la voie doit être adaptée pour supporter un camion benne de 26 tonnes, la largeur de la voie ne devra pas être inférieure à 4 mètres.

Le stationnement devra être unilatéral impérativement dans les rues étroites.

Les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité une aire de demi-tour ou un espace suffisant pour effectuer un demi-tour avec un minimum de marche arrière.

Les communes devront tenir compte de ces prescriptions pour tout nouvel aménagement urbain.

6-3 : Accessibilité

Les bacs roulants ou les sacs doivent être déposés en des endroits facilement accessibles aux véhicules de collecte.

Il ne faut notamment aucun obstacle entre la zone de dépôts et la benne de collecte, aux heures de ramassage.

De même, le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Dans ce cas, la CCLTB fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la CCLTB peut être contrainte de ne pas effectuer la collecte sur cette voie.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux Communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (hauteur égale à 4,10 m).

En cas de travaux, la CCLTB doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut être réalisée. Dans le cas contraire, des points de regroupement seront mis en place par la commune aux extrémités de la voie rendue inaccessible pour y recueillir les bacs ou sacs des riverains. Ces derniers seront informés des nouvelles dispositions à suivre.

6-4 : Cas des impasses publiques

En application à la réglementation en vigueur (recommandations de la CNAM : R437, Code du Travail : L.4121-1), la collecte des déchets ménagers (résiduels ou recyclables) ne peut s'effectuer en marche arrière. Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules. Dans ce cas, il est demandé à la commune ou aux usagers de prendre contact impérativement avec le service de la CCLTB.

La marche arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte. Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour, les usagers devront avancer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par le véhicule. Un aménagement de type « point de regroupement » pourra être mis en place par la commune.

6-5 : Cas des voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets est admis sur les voies/lieux privés.

Toutefois les caractéristiques de la voirie, son état d'entretien et son accessibilité doivent garantir le bon déroulement de la collecte.

Une convention entre le propriétaire et la société de collecte sera établie en ce sens.

En cas de difficulté ou d'incident, la CCLTB pourra décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les contenants seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

6-6 : Point de regroupement

Dans tous les cas où les prescriptions de passage ne sont pas respectées, un point de regroupement des bacs ou sacs sera fortement recommandé et entretenu par les mairies.

L'emplacement, la surface et les caractéristiques techniques de ces points de regroupement seront soumis à l'approbation de la CCLTB.

Le personnel de la CCLTB ou, en cas de délégation du service, de la société de collecte se charge de prendre et remettre les bacs et sacs à l'emplacement prévu.

Article 7 : LES USAGERS ASSUJETIS DU SERVICE

Sont redevables de la redevance incitative tous les usagers domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, utilisateurs de tout ou en partie des services d'élimination des déchets, qui inclut notamment :

- conformément à l'article L. 2224-13 du CGCT, les ménages occupants un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire
- conformément à l'article L. 2224-14 du CGCT, les administrations, les gîtes, les associations, les exploitations agricoles ainsi que tous professionnels, sans exception, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination de tous les déchets générés par son activité professionnelle.
- conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du CGCT, pour les habitats collectifs et petits collectifs de plus de 8 logements par immeuble à la même adresse, le propriétaire est destinataire et redevable de la facturation.

Les propriétaires loueurs ou gestionnaires de bien doivent informer la CCLTB des changements de situation de leurs locataires. En l'absence de ces informations, les rappels de redevance sont exigibles de droit au propriétaire à charge pour lui d'en récupérer le montant auprès de ses locataires.

Article 8 : LES MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE

La redevance est composée des éléments suivants pour les foyers dotés en bacs :

<i>UNE PART FIXE</i>	<u>Elle correspond à l'accès aux différents services :</u> - Collecte et traitement des DMR et sélectif, - Collecte, traitement et entretien des Points d'Apports Volontaires pour le verre, - Accès aux déchèteries, ISDI - Gestion administrative et technique du service
<i>UNE PART VARIABLE</i>	Elle correspond à un forfait de levées du bac DMR, apports ou sacs en fonction de l'option.

La facturation de la part fixe + la part variable correspond à un coût annuel dépendant de la dotation en bacs pour DMR ;

Soit pour X bacs DMR, la redevance = X bacs x coût annuel

Le montant de la redevance et ses modalités de calcul sont validés annuellement en fonction des évolutions des marchés.

Article 9 : MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE

9.1 Périodicité de facturation

La facturation est semestrielle :

Période 1 du 1^{er} janvier au 30 juin pour le 1^{er} semestre de l'année en cours

Période 2 du 1^{er} juillet au 31 décembre pour le 2^{ème} semestre de l'année en cours

Les parts fixes et variables, seront réglées à terme à échoir (période semestrielle à venir) .

Les levées supplémentaires seront facturées sur le 1^{er} semestre de l'année N+1.

9.2 Facturation des cas particuliers

a) Professionnels présentant un risque sanitaire ou d'hygiène, lié à la gestion des déchets

Pour certains professionnels ne pouvant pas garder leurs DMR plus d'une semaine pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique (restauration, maison de retraite...), une collecte hebdomadaire est possible en faisant la demande à la CCLTB..

b) Hébergements touristiques

- Les meublés de tourisme ou gîtes :

Ils appartiennent à la catégorie des professionnels dans la grille de la redevance CCLTB et sont facturés suivant l'option choisie :(cf annexe 1 catégorie 2)

- Les chambres d'hôtes :

Elles ne constituent pas un logement indépendant. Elles sont donc rattachées à la facturation du propriétaire/gérant, assujetti à la redevance en tant que particulier selon l'option choisie (cf annexe 1 catégorie 1)

c) Habitat vertical

- **Immeubles de moins de 8 logements**

Pour les immeubles ayant moins de 8 logements à une même adresse le locataire sera l'entité facturable. Il est nommé « l'utilisateur ».

Les foyers occupant ces immeubles sont dotés :

- ✓ Soit de bacs individuels suivant l'option de dotation, pour les déchets ménagers résiduels et pour les recyclables (cf annexe 1, catégorie 1).
- ✓ Soit de sacs, en cas d'impossibilité de stockage des bacs :

Sacs bordeaux pour les DMR :

- le nombre de sacs sera en fonction du nombre de personnes au foyer :

option 1 : 1 à 2 personnes au foyer soit 32 sacs
option 2 : 3 personnes au foyer soit 72acs
option 3 : 4 personnes et plus soit 96
(Voir annexe 1 catégorie 4)
- les sacs seront à déposés dans les bacs communs mis à disposition par la collectivité
- la facturation est réalisée suivant l'option du nombre de personnes au foyer
- seuls les sacs précomptés seront acceptés à la collecte, en cas de non-respect le bac pourra ne pas être collecté et un autre système de dotation pourra être attribué (exemple : en abris bac le plus proche) (cf annexe 1 catégorie 4).

Sacs jaunes pour les déchets recyclables hors verre

- les usagers seront dotés en sacs jaunes avec un maximum selon la catégorie et l'option choisie (Cf annexe grille tarifaire),.

En cas de déménagement, emménagement ou changement de bac, les modalités de l'article 10 du présent règlement s'appliquent.

- **Immeubles de plus de 8 logements**

Pour les immeubles, le(s) propriétaire(s) ou le bailleur ayant plus de 8 logements à une même adresse sera l'entité facturable.

Les foyers occupant les immeubles sont dotés :

- En bacs collectifs pour les DMR
- En bacs collectifs pour les déchets recyclables

La facturation est réalisée à la typologie du logement selon les options de l'annexe 1 catégorie 3

- **Logements en colocation :**

La redevance s'applique au propriétaire du bien en fonction de la typologie du logement. Ce dernier se doit de la répartir en fonction du nombre de locataires.

d) Tarification pour des besoins ponctuels, animations, ...

Des bacs 770 litres peuvent être mis à disposition.

Toutes les demandes de mise à disposition de bacs feront l'objet d'une facture (sauf pour les kermesses des écoles).

Pour les usagers ayant déjà un compte redevable, il est appliqué le tarif en vigueur pour la location sur la prochaine facture de redevance (cf annexe objet distribution).

Pour les usagers n'ayant pas de compte redevable, une création est réalisée et la facturation est également en fonction du tarif en vigueur pour la location. – (cf annexe Facturation prestations annexes).

La facturation de la mise à disposition de bacs pour les gens du voyage installés sur un terrain autre que l'aire d'accueil de la CCLTB sera à la charge du propriétaire du terrain.

Dans tous les cas une convention est à compléter. Un délai minimum de 15 jours devra être respecté entre la demande et le besoin.

En cas de retour du bac en mauvais état (cassé, sale), il sera appliqué les tarifs en vigueur pour la réparation ou lavage. (cf annexe Facturation prestations annexes).

e) Les résidences secondaires

Un particulier en résidence secondaire a la possibilité de :

Cas N°1 : possibilité de stockage des bacs

Dotation d'un bac pour les DMR volume en fonction de l'option choisie (Annexe 1 catégorie 5)

Dotation d'un bac 240 litres pour les déchets recyclables hors verre.

Cas n°2 : sans possibilité de stockage Dotation en sacs bordeaux pour les DMR : nombre en fonction de l'option choisie (annexe 1 catégorie 6). Pas de changement d'option possible en cours d'année.

Les sacs bordeaux devront être déposés par les usagers dans le bac collectif dédié de la commune.

Les sacs jaunes devront être déposés par les usagers dans le bac collectif dédié de la commune
Mise à disposition par la commune d'un bac collectif dédié aux déchets recyclables hors verre

f) Cas d'inoccupation d'un logement

Un particulier en résidence principale, en cas d'inoccupation temporaire ou non de son logement a la possibilité de :

- cas n°1 : conserver son bac/badge et sa carte de déchèterie : toutes les parts de la redevance sont dues.
- cas n°2 : rendre son bac/badge et garder sa carte de déchèterie : seule la part fixe est due.

g) Professionnels

- Professionnels souhaitant seulement un accès en déchèterie :

La redevance incitative s'applique dès lors que le professionnel possède un local professionnel sur le territoire et ne peut justifier de l'élimination de ses déchets d'activité.

Dans ce cas, il est appliqué une part fixe. (cf annexe 1 catégorie 2 option A).

Ils peuvent bénéficier d'un bac jaune

- Les professionnels ayant leur foyer et leur activité à la même adresse

La part variable (bacs) ne peut pas être commune, il est donc appliqué une des options pour le foyer particulier (part fixe + part variable). Et une part fixe (minimum) au professionnel dès lors que le professionnel possède un numéro Siret.

- Les professionnels étant en impossibilité de stockage de bacs :

Ils sont dotés de sacs bordeaux (avec un nombre minimum) estampillés CCLTB.

Il est appliqué le coût de l'option minimum d'un professionnel (exemple catégorie 2 option 1) équivalent à un bac 120l soit 64 sacs.

Dans ce cas pour la collecte sélective il est également attribué des sacs jaunes .

h) Les communes

Les communes sont facturées d'une part fixe identique à celle de la catégorie des professionnels (catégorie 2). Mais la facturation de la part variable sera calculée sur le nombre réel de levées sur l'année n sur la base du prix de la levée selon volume du bac en catégorie 2. Le forfait de levées n'est plus appliqué sur la catégorie 2 option B à partir du 1^{er} janvier 2025 sans effet rétroactif.

i) Usagers refusant d'avoir un bac, n'ayant pas déclaré sa situation (non doté)

En cas de refus non justifié d'un bac par l'utilisateur, il sera facturé à ce dernier :

le coût de l'option maximum pour un particulier soit comme pour une dotation de bac 240l
(cf annexe 1 catégorie 1 option 3)

9.4 Les facturations annexes

- En cas de *perte de la carte d'accès aux déchèteries ou d'une clé de serrure de bac*

La fourniture d'une nouvelle carte d'accès aux déchèteries et les duplicatas de clés sont facturés. (cf annexe Facturation prestations annexes).

- *Pour la pose d'une serrure sur un bac*

Les serrures sont facturées selon l'annexe objet distribué si l'utilisateur souhaite équiper ses bacs d'une serrure, (sauf cas d'impossibilité de stockage des bacs).

- Demande d'accès à l'ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes)

Les particuliers ou professionnels peuvent demander l'accès à l'ISDI en complétant une convention disponible auprès de la CCLTB. Seuls les déchets inertes y sont acceptés. Le coût des m3 déposés est fixé par le Conseil Communautaire.(cf annexe Facturation prestations annexes)

Article 10 : LES PRISES EN COMPTE DES CHANGEMENTS

10.1 Règles de proratisation

Tout usager devra informer la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) de tout changement dans sa situation conformément aux dispositions de cet article.

Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public devra immédiatement en informer la CCLTB par la présentation d'un justificatif sinon elle se verra facturer les redevances dues par son successeur.

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis à vis du service sont pris en compte lors de la facturation sous la forme d'une régularisation.

Les changements pris en compte sont :

- les emménagements,
- les déménagements,
- les changements de bac

Cette prise en compte s'effectue selon la règle du prorata-temporis (à la quinzaine) à compter de la date d'intervention soit la mise en place ou le retrait du bac

- dotation du 01 au 15 : facturation du mois complet
- dotation du 16 au 30/31 : facturation à partir du mois suivant
- retrait du 01 au 15 : facturation arrêtée le mois précédent
- retrait du 16 au 30/31 : facturation du mois complet

10.2 Les justificatifs à fournir

L'utilisateur peut justifier de son changement de situation et du bien fondé de sa demande de modification du service rendu. Il doit produire des documents suffisamment probants qui peuvent être :

- copie de l'acte de décès,-
- copie de l'état des lieux d'entrée ou sortie du logement, ou du bail
- copie de l'acte de vente
- attestation d'entrée en maison de retraite
- attestation contresignée par le maire justifiant que la maison est vide de tous meubles au 1^{er} janvier de l'année
- justificatif de cessation d'activité, de création d'activité pour les professionnels
- ou tout autre document attestant du changement

Ces documents doivent être déposés ou adressés sous simple pli à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne
Bâtiment Le Sémaphore
2 Avenue de la Gare
89700 TONNERRE

Ou par mail à l'adresse suivante : redevance@ccltb.fr

10.3 Délai de prévenance

La facturation ayant lieu début de semestre, L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de sa situation (avec les justificatifs nécessaires) au maximum un mois avant la fin du semestre en cours, , pour être pris en compte dans la facturation du semestre suivant.

Dans le cas contraire, la facture devra donc être réglée dans sa totalité.

La régularisation de la facture, si nécessaire, sera réalisée dans un délai de trois mois après la date d'émission de la facture semestrielle.

Article 11 : LES MODALITES DE RECOUVREMENT

Les redevables recevront une facture qu'ils devront acquitter dans le délai indiqué sur celle-ci au compte de la trésorerie. Le recouvrement est assuré par la Trésorerie du périmètre de la CCLTB. La Trésorerie est seule compétente pour procéder à un échelonnement de paiement selon les modalités en vigueur.

Les paiements sont à effectuer au Trésor Public par tous moyens de paiement agréé par celle-ci. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

Tout retard de paiement fera l'objet de poursuites dont les frais seront mis à la charge de l'utilisateur.

Article 12 : LES EXONERATIONS

La date de prise en compte des justificatifs est possible que pour l'année N, toutes demandes pour les années antérieures à l'année N ne seront pas recevables et les factures seront à devoir.

Cas	Conditions	Démarche
Logement vide de tous meubles (VDM)	Pour la part variable : l'exonération prend effet à la date du retour du bac Pour la part fixe : fournir une attestation vide de tous meubles de la mairie date prise en compte pour l'année N seulement.	Restitution du bac/badge et de la carte d'accès en déchèterie
Entrée en Maison de retraite	Fournir un bulletin d'entrée de la Maison de retraite. Si propriétaire et pas vide de meubles la part fixe reste à devoir. Cf annexe 1 catégorie 1 option A	Restitution du bac Fournir une adresse pour la facturation
Décès de l'unique personne occupante le logement	Fournir un certificat de décès (date prise en compte pour l'année N seulement). Si propriétaire et pas VDM la part fixe reste à devoir. Fournir une adresse pour la facturation	Restitution du bac
Déménagement en dehors du territoire	Fournir l'état des lieux de sortie et la nouvelle adresse (date prise en compte pour l'année N seulement). Si propriétaire et pas VDM la part fixe reste à devoir.	
Professionnel	Présentation du contrat d'enlèvement et de traitement de tous les déchets avec un prestataire privé	EXONERATION aucun accès aux services

En cas d'évènements indépendant de la volonté de la CC Le Tonnerrois en Bourgogne, provoquant une modification ou une interruption momentanée du service (intempéries, accidents,...) la facture reste due par l'usager.

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement. collecte n'est pas un motif de dégrèvement.

Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenus,...) ne peut justifier d'une exonération totale ou partielle de la présente redevance.

Article 13 : VOIES ET RECOURS

Toute contestation à l'encontre du règlement de collecte doit faire l'objet d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès le Tribunal Administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès de la CCLTB, étant donné que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 14 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne physique ou morale occupant un logement public ou privé notamment en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Commune Le Tonnerrois en Bourgogne.

14.1 : Modification et informations

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Le présent règlement sera consultable et téléchargeable, le cas échéant, sur le site internet de la CCLTB. Il sera par ailleurs tenu à disposition des usagers en mairie et au siège de la Communauté de Communes.

Le présent règlement est diffusé à l'ensemble des 52 communes.

Fait à Tonnerre, le 28 novembre 2024

Le Président de la CC Le Tonnerrois en Bourgogne
Régis LHOMME

Annexes 2



DANS CE BAC TOUS LES EMBALLAGES SE TRIENT

Je dépose :

- ✓ En vrac
- ✓ Aplatis
- ✓ Vides
- ✓ Sans Imbriquer
- ✓ Inutile de laver



Les cartons doivent être déposés en déchèterie



Tous les emballages, bouteilles, flacons en plastique



Emballages en carton
et briques alimentaires



Emballages métalliques

NOUVEAU TOUS LES PAPIERS SE TRIENT DANS LE BAC JAUNE AUSSI



Jour de collecte :

○ L ○ M ○ M ○ J ○ V



Un doute , une question :

03 73 91 00 11

DECHETS ACCEPTÉS EN DÉCHÈTERIES



HORAIRES DES DÉCHÈTERIES

du 1er novembre au 30 mars

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
TONNERRE		9h-12h30	9h-12h30		9h-12h30	9h-12h30
	13h30-17h	13h30-17h	13h30-17h		13h30-17h	13h30-17h
ANCY LE FRANC	9h-12h30			9h-12h30		9h-12h30
			13h30-17h	13h30-17h	13h30-17h	13h30-17h
RUGNY			9h-12h30			9h-12h30
						13h30-17h
(du 1er avril au 31 octobre fermeture à 18h)						

horaires de juillet à fin août

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
TONNERRE	8h-15h	8h-15h	8h-15h		8h-15h	8h-12h30
						13h30-17h
ANCY LE FRANC	8h-15h		8h-15h	8h-15h	8h-15h	8h-12h30
						13h30-17h
RUGNY			8h-12h30			8h-12h30
						13h30-16h